

FOUNDATION POUR L'UNIVERSITE DE GENEVE

RC GE FOND 06703/2025
CHE - 175.256.802
6703 25.03.2025 002
756 660 000001294031 00000 - 3

STATUTS

PREAMBULE

Sous la dénomination "Fondation pour l'Université de Genève", l'Université de Genève a constitué en 2025 une fondation de droit privé, ayant son siège à Genève, régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Chapitre I : NOM, DUREE, BUTS ET MOYENS

Article 1 : Nom, forme juridique et siège

- 1.1 La Fondation pour l'Université de Genève (ci-après : la Fondation) est une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

Article 2 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 3 : Buts

- 3.1 La Fondation a pour but de promouvoir la recherche, l'enseignement et les services à l'Université de Genève.
- 3.2 La Fondation agit sans but lucratif.

Article 4 : Moyens

- 4.1 Afin de réaliser son but, la Fondation peut soutenir, seule ou en partenariat, tout type de projets en lien avec les activités et tâches de l'Université de Genève, en particulier :
- la recherche dans des domaines de pointe et stratégiques de l'Université de Genève.
 - l'amélioration des infrastructures, ressources et équipements de l'Université de Genève.
 - la coopération et collaboration de l'Université de Genève avec d'autres universités ou d'autres institutions de recherche et formation en Suisse et à l'étranger.
 - le financement de tout type de chaires au sein de l'Université de Genève.
 - l'octroi de bourses, de prix ainsi que de toutes autres formes de contribution ou de prestation telles que des publications ou des programmes de formation.

- 4.2 La Fondation n'est pas limitée dans les moyens lui permettant d'atteindre son but.
- 4.3 Pour poursuivre les buts visés, la Fondation s'efforce de trouver et de mettre à disposition les ressources matérielles et immatérielles nécessaires.

Chapitre II : CAPITAL, RESSOURCES

Article 5 : Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de 50'000 francs (cinquante mille francs suisses).

Article 6 : Fonds et ressources

- 6.1 Les ressources de la Fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités ainsi que tous les dons, legs, subventions, de quelque nature ou provenance que ce soit, qu'elle recevra et que le Conseil de fondation décidera d'accepter, à sa discrétion. Les fonds reçus ne doivent pas être en contradiction avec la mission de la Fondation et ne doivent pas affecter son indépendance.
- 6.2 La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.
- 6.3 La fortune de la Fondation répond seule des engagements pris par cette dernière.

Chapitre III : ORGANISATION DE LA FONDATION

Article 7 : Organes de la Fondation

- 7.1 Les organes de la Fondation sont :
- Le Conseil de fondation ;
 - L'organe de révision.
- 7.2 Le Conseil de fondation est habilité à constituer d'autres organes. Le cas échéant, leurs compétences et fonctions seront définies dans des règlements internes.

Chapitre IV : LE CONSEIL DE FONDATION

Article 8 : Conseil de fondation

- 8.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il fait en sorte que les buts de la Fondation soient adéquatement poursuivis. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens de la Fondation. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ; en cas d'égalité, la voix du / de la Président-e est prépondérante.
- 8.2 Il possède toutes les compétences, étant entendu qu'il peut en déléguer tout ou partie à un ou plusieurs de ses membres, à autre organe, à un-e employé-e de la

Fondation ou à un ou plusieurs tiers par le biais d'un règlement interne ou d'une décision formelle et protocolée du Conseil de fondation.

- 8.3 Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements ou directives relatives à l'organisation ou au fonctionnement interne de la Fondation. Ces règlements et directives peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés par le Conseil de fondation. Les règlements et leurs éventuelles modifications sont soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
- 8.4 Les membres du Conseil de fondation exercent en principe leur activité au sein du Conseil à titre bénévole.
- 8.5 Les aspects concernant l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil de fondation qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont régis par un ou plusieurs règlement(s) édicté(s) par le Conseil de fondation.

Article 9 : Composition

- 9.1 Le Conseil de fondation est en principe composé de 5 à 6 membres dont font partie 3 membres désignés par le Rectorat de l'Université de Genève, dont le/la Recteur/trice. Le/la Recteur/trice peut également désigner un suppléant qui doit être approuvé par le Conseil de fondation. Les autres membres sont choisis par le Conseil de fondation sous réserve de l'approbation du Rectorat et en prenant en considération les propositions éventuellement formulées par ce dernier.

- 9.2 Les membres initiaux sont choisis par le Rectorat de l'Université de Genève.

Article 10 : Durée du mandat et mode de désignation

- 10.1 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de 3 (trois) ans et ils sont rééligibles deux fois, soit pour une durée maximale de 9 (neuf) ans.
- 10.2 Le mandat des personnes qui siègent au Conseil de fondation en vertu de leur fonction prend automatiquement fin au moment où elles perdent cette fonction.
- 10.3 Les membres du Conseil de fondation peuvent démissionner de leur fonction, moyennant un préavis de 1 (un) mois au moins, par communication écrite adressée au/à la Président-e de la Fondation.
- 10.4 Le/la membre du Conseil de fondation qui en compromet les buts ou viole gravement ses obligations envers la Fondation peut être exclu-e du Conseil de fondation. Un-e membre du Conseil de fondation peut également être exclu-e pour de justes motifs. Constitue notamment un juste motif le fait de ne pas assister aux séances sans raison valable et de manière répétée. Toute décision à ces égards est prise à la majorité des membres du Conseil de fondation qui ne font pas l'objet de la décision.

Chapitre V : COMPTES ET CONTROLES DES COMPTES

Article 11 : Exercice comptable

- 11.1 L'exercice comptable de la Fondation coïncide avec l'année civile.
- 11.2 Le premier exercice comptable se terminera le 31 décembre 2025.

Article 12 : Comptes annuels

Les comptes annuels, consistant en un bilan et un compte de résultat, sont établis à la fin de chaque exercice.

Article 13 : Organe de révision

- 13.1 La Fondation possède un organe de révision désigné par le Conseil de fondation.
- 13.2 Il doit être indépendant et agréé au sens de la loi.
- 13.3 Il est désigné pour une période de 2 (deux) ans, et son mandat peut être renouvelé deux fois au plus.
- 13.4 L'organe de révision vérifie annuellement la comptabilité et la situation patrimoniale de la Fondation et établit un rapport écrit qu'il adresse chaque année au Conseil de fondation, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 13.5 L'organe de révision est invité à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont approuvés.

Article 14 : Surveillance

- 14.1 La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
- 14.2 Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport d'activité annuel qui est remis à l'autorité de surveillance.

Article 15 : Inscription au Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce.

Chapitre VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

- 16.1 Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de Surveillance des modifications des statuts de la Fondation, conformément aux articles 85, 86 et 86(b) du Code Civil suisse.
- 16.2 Au surplus, la Fondatrice se réserve expressément la faculté de demander à l'Autorité de Surveillance une modification du but ou de l'organisation de la Fondation conformément à l'article 86a du Code Civil suisse.

Article 17 : Dissolution de la Fondation

- 17.1 La dissolution de la Fondation intervient conformément aux dispositions légales applicables, étant rappelé qu'aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance.
- 17.2 Une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil de fondation est requise pour décider de la dissolution de la Fondation.
- 17.3 La fortune de la Fondation ne peut faire retour à la Fondatrice ou aux donateurs et donatrices.
- 17.4 La fortune servira en premier lieu à l'extinction des dettes de la Fondation. Le reliquat sera versé à une ou plusieurs institution(s) en Suisse, reconnue(s) d'utilité publique, exonérée(s) d'impôts, et qui poursui(ven)t des buts analogues.

Fait à Genève, le 6 mars 2025.

(Suivent les signatures)

ENREGISTRE A GENEVE LE 19 MARS 2025

EXPÉDITION CONFORME
DELIVRÉE AU
RÉGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION

